

2018_CT2_079

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Projet Urbain Partenarial (PUP) - Poursuite des opérations engagées par les Communes

Le 15 mars 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Monnet à Meyreuil, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 9 mars 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BONTHOUX Odile – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à GERARD Jacky – CORNO Jean-François donne pouvoir à LHEN Hélène – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à DEVESA Brigitte – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BACHI Abbassia – PIZOT Roger donne pouvoir à FREGEAC Olivier – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – TERME Françoise donne pouvoir à TAULAN Francis – TRAINAR Nadia donne pouvoir à AMEN Mireille – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à SUSINI Jules

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOYER Raoul – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 15 mars 2018

03_1_02

■ **Projet Urbain Partenarial (PUP) - Poursuite des opérations engagées par les Communes**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 22 Mars 2018

12

URB 012-22/03/18 CM

■ **Projet Urbain Partenarial (PUP) - Poursuite des opérations engagées par les Communes**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences En matière d'aménagement de l'espace métropolitain . Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce transfert en matière de PLU rend la Métropole seule habilitée à conclure des conventions de projet urbain partenarial tels que définis par l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les PUP participent au financement d'équipements publics d'infrastructures ou de superstructures qui peuvent relever de la compétence de personnes publiques différentes (communes ou EPCI). En conséquence, les textes prévoient la possibilité de partager entre commune et EPCI le produit du PUP, par un mécanisme de reversement, en prenant en compte la charge des équipements publics qui relèvent de leurs compétences respectives.

Dès lors, pour les futurs PUP, la Métropole devient seule compétente pour instaurer les périmètres de PUP et délibérer sur les contrats. Le respect de l'affectation du produit du PUP à la personne publique compétente pour les équipements publics à réaliser nécessitera la conclusion de conventions de reversement à conclure avec la commune pour la part du produit PUP correspondant aux travaux relevant de sa compétence.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_079-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018

Concernant les PUP délibérés par les communes avant le 1^{er} janvier 2018, un recensement a été réalisé à l'échelle du territoire métropolitain et a mis en évidence le fait que la majeure partie des travaux à réaliser dans les PUP relève de la compétence des communes et que la majeure partie des recettes leurs sont affectées.

En effet, 20 périmètres de PUP ont été recensés, représentant trente contrats en cours, 62 millions d'€ HT de travaux restant à réaliser et 27 millions d'€ HT de recettes restant à percevoir et à répartir entre métropole et communes.

Dans les cas des PUP délibérés dont l'exécution a démarré pour respecter les délais contractuels de réalisation des travaux, le décalage de la perception des recettes du PUP risque de ne plus permettre le pré financement des travaux communaux compte tenu des délais administratifs induits par le mécanisme de reversement.

Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle, des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) seront conclues entre la Métropole aux Communes afin de garantir une maîtrise d'ouvrage unique

Considérant d'une part que les communes étaient compétentes pour instaurer des périmètres de PUP jusqu'au 31 décembre 2017 et d'autre part que la maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par les communes, il est proposé de ne pas transférer les contrats de PUP résultant de l'instauration d'un périmètre de PUP délibéré avant le 1^{er} janvier 2018 par les communes.

Sur le plan pratique, cette solution évitera de renouveler toute la chaîne de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2018 et permettra aux communes de percevoir directement les participations des PUP. Il conviendra cependant d'établir les conventions de reversement des communes à la métropole pour assurer à la métropole le financement des travaux dont elle aura la charge, le cas échéant.

Néanmoins, il existe deux exceptions à ce dispositif. Dans les périmètres de zone d'activité relevant des compétences exclusives de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018, les équipements publics à réaliser et rendus nécessaires par une opération d'aménagement à l'intérieur de ces périmètres, sont majoritairement ou exclusivement selon les cas, de compétence de la Métropole. Le produit du PUP portera alors essentiellement sur le financement d'équipements publics de compétence métropolitaine et dans ce cas, le transfert s'impose. Il en est de même dans les périmètres des opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain par délibération de la Métropole du 19 octobre 2017.

Ainsi, compte tenu de l'urgence opérationnelle de certains PUP, il est proposé que dans le cas de PUP dont les périmètres ont été délibérés par les communes avant le 1^{er} janvier 2018, et hormis les PUP instaurés dans les périmètres de zones d'activité métropolitaines et ceux des opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain, la Métropole ne se substitue pas aux communes dans les contrats déjà signés, et qu'il soit permis aux communes de signer les derniers contrats liés à des autorisations d'urbanisme à délivrer dans le périmètre de ces PUP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017 relative à la Définition de l'intérêt métropolitain pour la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que les communes étaient compétentes pour instaurer des périmètres de PUP jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Que la maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par les communes.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la poursuite par les communes de la mise en œuvre des PUP dont les périmètres ont été délibérés avant le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des PUP dont le périmètre se situe à l'intérieur d'une zone d'activité métropolitaine ou d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

Article 2 :

Des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage seront conclues pour chaque contrat de PUP entre la commune et la Métropole.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte relatif à cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Projet Urbain Partenarial (PUP) - Poursuite des opérations engagées par les Communes

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	74
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
Pour	74
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 23 MARS 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180315-2018_CT2_079-
DE
Date de télétransmission : 26/03/2018
Date de réception préfecture : 26/03/2018